



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Subdivision Environnement Carrières

Strasbourg, le 17 août 2011

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société STEF ALSACE à DUPPIGHEIM
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique

P.J. : Un projet de prescriptions
Un plan de situation

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SON ENVIRONNEMENT

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMÉS

V. CONCLUSIONS

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société STEF ALSACE est spécialisée dans les activités d'entrepôts frigorifiques utilisant de l'ammoniac pour la réfrigération. Le groupe STEF est présent partout en Europe. (Il dispose notamment d'un entrepôt frigorifique à Reichstett).

Cette société, dont le siège social est sis 93, Boulevard Malesherbes à 75008 PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique à DUPPIGHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1136-B-b	Emploi d'ammoniac : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonne, mais inférieure à 200 tonnes.	quantité maximale : 3 tonnes	A
1510-2	Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant inférieur à 50 000 m ³ , mais supérieur à 5 000 m ³	volume d'entrepôt : 30 400 m ³	D
2921-2	Tours aéroréfrigérantes, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	puissances unitaire : 582 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant étant supérieure à 50 kW	puissances totale : 70 kW	D

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le site se trouve au sein d'une zone réservée à ce type d'activités sur le territoire de la commune de DUPPIGHEIM.

Le site a été construit en 1981 et a bénéficié de l'antériorité administrative : cette société dispose actuellement d'un récépissé de déclaration du 9 juin 1981 concernant les rubriques n° 2920-2-b « installations de réfrigération », n° 2925 « ateliers de charges d'accumulateurs » et n° 1136-B-c « emploi d'ammoniac ». Cette société dispose également d'un récépissé de déclaration du 28 juillet 2005 concernant la rubrique n° 2921-2 « refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit fermé ».

Depuis ces dates, diverses modifications sont apparues, tant au niveau réglementaire (changement des rubriques de la nomenclature, notamment la rubrique n° 1136), qu'à celui des activités exercées au sein de l'entreprise (augmentation de la quantité d'ammoniac notamment).

Afin de réglementer au mieux les activités exercées par des prescriptions adaptées et reprises dans un arrêté préfectoral, l'exploitant a dû déposer un dossier complet, en respect des articles R. 512-2. à R. 512-10. du code de l'environnement.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

L'enquête publique s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 19 février 2010. Aucune observation n'a été formulée lors de celle-ci.

Le Commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des éléments à sa disposition (dossier de demande, observations du public) émet un **avis favorable**, considérant que tous les aspects ont été correctement exposés et identifiés.

a) Avis des communes

Le Conseil municipal de KOLBSHEIM émet un avis favorable lors de la séance du 27 janvier 2010.

Le Conseil municipal d'ENTZHEIM, réuni en séance du 21 janvier 2010, n'émet aucune observation au projet de la Société STEF Alsace.

Le conseil municipal de la commune de DUPPIGHEIM, réuni en séance du 22 janvier 2010, émet un avis favorable à la demande présentée par la Société STEF Alsace.

Le Conseil municipal de HANGENBIETEN n'a pas d'observation à formuler quant à la demande d'autorisation présentée par la Société STEF Alsace.

Le Conseiller municipal de DUTTLENHEIM émet un avis favorable à la demande.

Le Conseiller municipal d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE émet un avis favorable à la demande.

b) Avis des services

Le Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile n'a pas d'observation du point de vue des impératifs de la protection civile, sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Service départemental d'incendie et de secours émet les recommandations suivantes :

« Les différents dispositifs de coupure de fluides (acide, base, gaz, liquides inflammables, électricité...) devront être faciles d'accès et clairement signalés. Par ailleurs, tous les systèmes de coupure ou de sectionnement automatiques devront être doublés par des dispositifs manuels.

Il convient de s'assurer de la disponibilité en tous temps pour les services de secours d'un débit d'eau de 300 m³/h pour l'extinction d'un incendie. Le dossier fait apparaître la présence de deux poteaux d'incendie pour lesquels seule la mesure du débit de fonctionnement individuel a été réalisée. Il y a donc lieu de préciser les débits de ces poteaux en fonctionnement simultané et, le cas échéant, de compléter les ressources en eau ».

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet les observations suivantes :

« L'étude acoustique figurant dans l'étude d'impact met en évidence une émergence importante de l'activité du site (13 dBA) en période nocturne au droit du point de mesure n° 1, situé à proximité d'une habitation, implantée dans la zone d'activité.

Selon les informations fournies dans le cadre de cette étude, cette émergence serait principalement imputable au bruit généré par les camions frigorifiques stationnés à proximité des quais de chargements, face à l'habitation.

En conséquence, mes services émettent sur ce dossier un avis favorable, sous réserve que le pétitionnaire propose et mette en œuvre des mesures compensatoires visant à réduire l'émergence nocturne générée par son activité».

Le Service Aménagement Durable des Territoires à la Direction départementale des Territoires émet les observations suivantes :

Le projet présenté par la Société STEF ALSACE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique, est situé en secteur de zone Uai du plan local d'urbanisme (PLU) de DUPPIGHEIM. Ce secteur est destiné à accueillir des activités industrielles.

Le projet est donc compatible avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme.

Le Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces – Unité Eau et Milieux Aquatiques émet les observations suivantes :

« L'étude d'impact mentionne (page 29 - § 1.1.1.6) que les eaux de dégivrage de la chambre L1 font l'objet d'un dégraissage avant envoi dans le réseau d'eaux pluviales et que celles de la chambre M2 sont rejetées directement vers le réseau d'eaux pluviales sans passage par un dégraisseur.

Au paragraphe 1.1.1.11. il est indiqué que les eaux de dégivrage des deux chambres L1 et M2 transitent par un dégraisseur, ce point semblant être en contradiction avec le paragraphe précité. Il convient donc de s'assurer du traitement effectif retenu et, en l'absence de dégraissage existant pour la chambre M2, du fait que les eaux de dégivrage concernées ne nécessitent pas de transiter par un dégraisseur.

En complément de ce point, ce dossier ne soulève aucune objection de la part de mes services, sous réserve que le puits évoqué par le demandeur, et qui n'est plus utilisé depuis 1985, soit condamné et correctement verrouillé pour éviter toute contamination de la nappe ».

IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMÉS

4.1 Avis de l'inspecteur des installations classées

D'une manière générale, il convient de rappeler que, comme il est exposé à l'article R. 512-8-1. du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

4.2 Réponses de l'exploitant

a) Avis du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces :

- Les eaux de dégivrages de la chambre M2 ne transitent pas par un dégraisseur, ce sont des eaux provenant de la fonte des glaces des évaporateurs résultant de la vapeur d'eau contenue dans l'air ambiant.
- Le puits peut-être utilisé comme « forage pompier » en cas d'incendie.

– b) Avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que, pour tout site existant dont le niveau sonore ne dépasse pas 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit, les mesures d'émergences doivent être réalisées à 200 mètres des limites de propriété.

L'exploitant réduit au minimum le nombre de véhicules présents simultanément sur le site en période nocturne afin de limiter les nuisances sonores.

c) Avis du Service départemental d'incendie et de secours :

- Les différents dispositifs de coupure de fluides contenus dans les installations sont déjà en place.
- Pour s'assurer de la disponibilité en tout temps pour les services de secours d'un débit d'eau de 300 m³/h, quatre poteaux incendie sont situés dans un rayon de 150 mètres, pouvant assurer un débit de 150 m³/h chacun.

Cependant, aucun essai en simultané n'a été effectué (selon un entretien entre l'exploitant et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, aucun service ne peut réaliser ces essais sans couper entièrement le réseau public alimentant les sites de la zone industrielle).

En conséquence, la société STEF ALSACE a obtenu l'autorisation de la société LOHR INDUSTRIE, située ZI Plaine d'Activités du Parc de la Bruche à 67120 DUPPIGHEIM, d'une mise à disposition pour les pompiers d'une réserve d'eau d'un volume supérieur à 300 m³.

V. AVIS TECHNIQUE ET RÈGLEMENTAIRE

1) Les Risques

Le principal danger est lié aux installations de réfrigération à l'ammoniac, notamment le risque de fuite d'ammoniac.

La société STEF ALSACE a fait des aménagements, notamment la mise en place de systèmes de détection d'ammoniac, la ventilation et rejet en point haut des salles de machines, et des consignes, qui permettent de maîtriser ces risques.

Concernant l'emploi de l'ammoniac, les différents scénarios identifiés comme accident majeur possible et modélisés montrent que les effets sont confinés dans les limites de l'établissement grâce aux mesures compensatoires (mise en place d'un extracteur d'air couplé à celui existant des salles des machines, confinement des canalisations...).

2) Impact sur les eaux

L'eau est destinée aux besoins sanitaires et domestiques, aux tours aéroréfrigérantes, ainsi qu'au réseau incendie, et périodiquement au lavage des sols. La consommation annuelle en eau est de l'ordre de 5 000 m³.

Le site dispose d'un réseau de collecte séparatif.

Les eaux pluviales rejoindront le réseau d'eau communal après passage à travers une installation de séparation d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage des sols et les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes transiteront par un dégraisseur, avant rejet dans le réseau communal, raccordé à la station d'épuration de Duppigheim.

3) Impact sur l'air

Sur ce site, les rejets atmosphériques ont pour origine :

- les gaz d'échappement des véhicules,
 - les tours de refroidissement,
 - les dégagements d'hydrogène durant la charge des engins de manutention.
- L'impact du site est faible et maîtrisé.

4) Autres impacts

Les déchets sont éliminés suivant des filières réglementaires. Les déchets industriels spéciaux seront composés notamment des boues issues de séparateurs d'hydrocarbures et des dégraisseurs, des huiles usées, des tubes néons en faible quantité.

Concernant le trafic, il est d'environ 20 véhicules lourds par jour.

Le site ne présente pas de risque sanitaire sur son environnement en fonctionnement normal.

VI. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Considérant le présent rapport,

l'inspection propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société STEF ALSACE à DUPPIGHEIM.